



Arrêt

n° 327 415 du 28 mai 2025
dans X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître K. VAN ELSLANDE, avocat,
Hertjen 152/1,
9100 SINT-NIKLAAS,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} janvier 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 2 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. VAN ELSLANDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale en Belgique.

1.2. En date du 2 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

** (12) Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu*

De sérieux doutes sont émis quant à l'authenticité des documents d'emploi de la requérante au vu des erreurs et discordances relevées.

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle déclare être employée mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire.

De plus, elle fournit, à l'appui de la demande, des documents douteux (fiches de salaire, contrat de travail et attestation de congé). De ce fait, elle ne démontre pas valablement disposer de moyens d'existence suffisants lui garantissant une indépendance financière.

Par conséquent, la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Il rappelle qu'il est le demi-frère de N.E.N.. Il relève que la partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait pas de lien de parenté entre sa demi-sœur et lui-même, bien qu'il ait produit des actes de naissance confirmant le lien de parenté.

2.2.1. Dans ce qui apparaît comme une première branche intitulée « *but du voyage et du séjour en Belgique* », il déclare qu'il souhaitait se rendre en Belgique pour soutenir sa demi-sœur, qui se remet d'une transplantation cardiaque et doit s'occuper de ses enfants.

Il déclare que la lettre d'invitation de sa demi-sœur indique qu'il devait venir en Belgique de la mi-juillet à la mi-août 2024, les raisons/objectifs sont clairement indiqués dans cette lettre. Cependant, il relève qu'il y a eu du retard dans le traitement de sa demande de visa par l'ambassade, ce qui a entraîné un rendez-vous ultérieur le 17 septembre 2024 et une date de transmission du dossier au service de l'immigration le 13 novembre 2024. Cela a également entraîné du retard quant au séjour prévu en Belgique, à savoir du 15 octobre au 14 novembre 2024.

Il rappelle qu'il devait séjourner chez sa demi-sœur durant un mois et avait produit, à cet effet, divers documents : la lettre d'invitation de sa demi-sœur dans laquelle était confirmée le but et la durée de sa visite ; une déclaration notariale selon laquelle sa demi-sœur est la propriétaire de l'habitation où il séjournera ; des documents médicaux justifiant les problèmes médicaux de sa demi-sœur et de son fils et des factures de gaz, d'électricité et d'eau en vue de démontrer la stabilité du séjour. Au vu de ces éléments, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur en déclarant que le but et les conditions du séjour n'étaient pas démontrés.

2.2.2. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche portant sur les revenus et le travail, il déclare être un employé de la société K.S., une société de transport et de logistique dans son pays d'origine et avoir comme preuve, un contrat de travail, des fiches de salaire et une attestation de vacances soumis à l'ambassade. Il précise qu'il gagne environ 428.185 CFA (soit 655,97 euros par mois), information confirmée par son employeur, lequel a également confirmé l'authenticité des documents à l'ambassade. En outre, il a également produit des relevés bancaires.

De plus, il précise qu'avec la somme de 428.185 CFA, il peut subvenir à ses besoins au Cameroun et donc s'en sortir. Il souligne que la vie au Cameroun est moins chère qu'en Belgique et qu'il est employé par la société précitée depuis plus de huit années (le 1^{er} avril 2016) démontrant de la sorte la qualité d'employé et d'employeur stables.

Par ailleurs, il déclare que sa visite en Belgique était initialement prévue du 15 juillet au 15 août 2024, information ressortant de la lettre de motivation produite par sa demi-sœur et un formulaire de demande de visa a été rempli par son conseil.

Il a pris un rendez-vous à l'ambassade pour introduire sa demande de visa et le premier rendez-vous possible pour l'introduction effective de la demande était le 17 septembre 2024. Il précise qu'aucune nouvelle lettre d'invitation n'a été produite dans son chef.

D'autre part, il ajoute avoir informé son employeur, après le 17 septembre, qu'elle souhaitait prendre un mois de congé, lequel a approuvé pour une période allant du 15 octobre au 14 novembre 2024. Cependant, il a appris que sa demande n'avait été transmise à la partie défenderesse qu'en date du 13 novembre 2024, soit près d'un mois après sa demande de visa.

Il considère qu'il ne lui appartient pas de faire une nouvelle demande de congé « à *chaque fois* » ou à sa demi-sœur d'envoyer une nouvelle lettre d'invitation à des dates différentes dans la mesure où l'ambassade a transféré son dossier à la partie défenderesse plus tard que prévu.

Enfin, il précise que, dans la note d'observations, la partie défenderesse s'est largement référée à la décision concernant sa demi-sœur, A.C.B., et il a été indiqué à tort qu'il n'aurait pas présenté de relevés bancaires, ce qui n'est nullement le cas et ressort d'ailleurs ce qui ressortirait d'ailleurs de « *sa liasse de documents* ».

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse des besoins et n'a pas pu déterminer si ses revenus étaient (in)suffisants.

2.2.3. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche portant sur le retour au Cameroun et les liens familiaux et socio-économiques, il prétend qu'il n'existe aucun doute quant à son retour au Cameroun. En effet, il rappelle qu'il a reçu la confirmation de son employeur qu'il ne pouvait prendre qu'un mois de vacances en Belgique, à savoir du 15 octobre au 14 novembre 2024. De plus, il a un emploi permanent au Cameroun et des liens familiaux étroits, y compris une petite amie, une fille et une demi-sœur, ce qui a été signalé verbalement à l'ambassade.

En outre, il précise avoir acheté un terrain au Cameroun, ce qui confirme son ancrage socio-économique et qu'il a clairement l'intention de retourner au Cameroun après son séjour en Belgique. Il doit d'ailleurs reprendre le travail à partir de novembre 2024.

Enfin, il souligne qu'aucune preuve de séjour illégal n'a été présentée par la partie défenderesse.

En conclusion, il estime que la partie défenderesse a soutenu à tort qu'il n'avait pas fourni de preuves suffisantes de l'objet et des conditions de son séjour en Belgique. En outre, ses revenus n'ont pas été correctement évalués, malgré les preuves fournies. Il précise disposer d'un revenu stable et de liens familiaux et économiques solides au Cameroun, ce qui démontre qu'il retournera au Cameroun après son séjour en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.1.1. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., n° 101.624 du 7 décembre 2001).

L'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: a) si le demandeur :

i) [...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
[...]

ou b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir en telle sorte que le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

ii)1.2. En l'espèce, l'acte attaqué, basé sur l'article 32 du Règlement précité, est fondé sur trois motifs distincts à savoir, « ** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi* » ; « ** Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu.*

De sérieux doutes sont émis quant à l'authenticité des documents d'emploi de la requérante au vu des erreurs et discordances relevées » et enfin « ** Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.*

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle déclare être employée mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire.

De plus, elle fournit, à l'appui de la demande, des documents douteux (fiches de salaire, contrat de travail et attestation de congé). De ce fait, elle ne démontre pas valablement disposer de moyens d'existence suffisants lui garantissant une indépendance financière.

Par conséquent, la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

ii)1.3. Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

ii)1.4. S'agissant du premier motif selon lequel « *L'objet [...] du séjour envisagé n'ont pas été justifiés * L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi* », il ressort du dossier administratif que seul l'acte de naissance du requérant a été produit lors l'introduction de la demande de visa auprès de l'ambassade. Le requérant ne démontre nullement avoir produit une copie de l'acte de naissance de sa demi-sœur, ce dernier se contentant de simples déclarations non étayées dans le cadre du recours en invoquant le fait qu'il aurait produit les copies des deux actes de naissance. Dès lors, l'absence de lien de parenté entre le requérant et l'invitante se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En outre, le requérant n'a produit une copie de l'acte de naissance de son invitante qu'à l'appui de son recours, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce dernier document non produit en temps utile.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la preuve du lien de parenté entre le regroupant et son invitante n'était pas démontrée et que « *le but du séjour n'est donc pas établi* », ce dernier étant une visite familiale.

Les considérations liées à la lettre d'invitation de l'« invitante » indiquant le but du séjour du requérant et insistant sur le lien de parenté (sans le démontrer), ou encore le retard dans le traitement de sa demande de visa sont des considérations qui ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que le but du séjour n'est pas établi à défaut de preuve du lien de parenté entre le requérant et son invitante.

Ce motif est, dès lors, établi.

ii)1.5. En conséquence, le premier motif précité (en ce qu'il est relatif à l'absence de justification de l'objet du séjour envisagé), non utilement contesté en termes de requête, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait aux autres motifs de l'acte attaqué et repris précédemment, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci eu égard à la théorie de la pluralité des motifs selon laquelle, « *le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux* » (C.E., n° 158.152 du 2 mai 2006).

3.2.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa du requérant.
Le moyen d'annulation n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL